

Gouvernement du Québec

Décret 862-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2000-2001 totalisent 7 814 174 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 7 814 174 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	4 705 646 \$	1 008 718 \$
Gaz naturel	2 314 252 \$	- 505 649 \$
Produits pétroliers	794 276 \$	1 038 246 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
DÉPENSES TOTALES	7 814 174 \$	

34560

Gouvernement du Québec

Décret 863-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sheila Comerford et messieurs Raymond April, Denis Cournoyer et Réjean Paradis ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur O'Donnell Bédard a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Bédard a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 975-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un deuxième mandat jusqu'au 29 mars 2003:

— Madame Sheila Comerford, technicienne et conseillère en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— Monsieur Raymond April, directeur général du Centre hospitalier régional du Grand-Portage et du Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— Monsieur Denis Cournoyer, professeur agrégé de médecine et d'oncologie à la Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— Monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Direction de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

— Monsieur Robert Bédard, président de l'Association des bénévoles du don de sang et suggéré par cette association;

QUE monsieur Jean Montreuil, anesthésiste-réanimateur, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ)-Pavillon Enfant-Jésus, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, en remplacement de monsieur O'Donnell Bédard, jusqu'au 29 mars 2003;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34561

Gouvernement du Québec

Décret 864-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue l'« Institut de police du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, un directeur général qui est responsable de la gestion de l'Institut et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau a été nommée directrice générale de l'Institut de police du Québec par le décret numéro 919-95 du 28 juin 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau soit nommée de nouveau directrice générale de l'Institut de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gagnon-Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de l'Institut de police du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Gagnon-Gaudreau est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.